



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
tél : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.pref.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\lap & rd\auto\arrêté\arrete c coved.doc

N° 18281

(référence à rappeler)

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral n° 18026 du 27 janvier 2007

autorisant la société COVED S.A.

à procéder à l'extension d'une installation de stockage
de déchets non dangereux située au lieu-dit
« la Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 février 1996 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Indre-et-Loire, mis à jour, révisé et approuvé par arrêté préfectoral du 18 octobre 2004,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18026 du 26 janvier 2007 autorisant la société COVED S.A. à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets et de ses diverses activités sur le site de « la Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches,
- VU** la demande présentée le 13 juillet 2007 par la société COVED S.A. en vue de la modification de la nature des équipements de valorisation du biogaz produit dans l'installation de stockage susvisée,
- VU** le rapport et les propositions en date du 29 novembre 2007 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- VU** l'avis en date du 13 décembre 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société COVED S.A. le 18 décembre 2007 et n'ayant pas fait l'objet de sa part de remarques dans le délai de quinze jours prévu par les textes en vigueur,

CONSIDERANT que les éléments constitutifs du dossier déposé par la société COVED S.A. visant à substituer les micro turbines par des moteurs, démontrent qu'il n'y a pas de nuisances supplémentaires induites par cette modification des installations,

CONSIDERANT que ce projet ne modifie pas le régime de classement des diverses installations présentes sur le site et que, par conséquent, en référence à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, cette modification n'est pas considérée comme étant notable,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - GENERALITES

CHAPITRE 1.1 - MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 18026 du 26 janvier 2007 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

Articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2007	Nature des modifications / Référence des articles correspondants du présent arrêté
1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Suppression et remplacement par les dispositions figurant à l'article 1.2.1.
4.2.2. à 4.2.5. : Conditions de rejet	Suppression et remplacement par les dispositions figurant aux articles 2.1.1. à 2.1.4.
8.3.1 à 8.3.4. : Unité de traitement du biogaz	Suppression et remplacement par les dispositions figurant aux articles 3.1.1 à 3.1.4.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
322-B-2	A	Stockage d'ordures ménagères et autres résidus urbains et stockage d'amiante	Stockage	150 000 t/an
167-b	A	Stockage de déchets industriels non dangereux	Stockage	
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Station de traitement des lixiviats	10 000 m ³ de lixiviats par an
2910-B	A	Installation de combustion de biogaz	Torchère et moteurs de valorisation	Torchère : 4 500 kW Moteurs : 6 500 kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.1.1. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Le biogaz produit dans les casiers contenant des déchets biodégradables, est drainé, collecté et traité par combustion, en fonction du débit capté, soit dans une torchère, soit valorisé par l'intermédiaire de 2 moteurs :

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Torchère	Puissance thermique maximale 4 500 kW	Biogaz
Unité de Valorisation	2 moteurs – Puissance thermique maximale 6 500 kW	Biogaz

ARTICLE 2.1.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les ouvrages de traitement du biogaz présenteront les caractéristiques suivante :

	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Hauteur de cheminée minimale en m
Torchère	< 800	-	-
Moteurs	< 20 000	> 25	15

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 2.1.3. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de référence précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Torchère	Moteurs
Concentration en O ₂ sur gaz sec	11 %	5 %
Poussières	10 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
SO ₂	350 mg/Nm ³	-
NO _X en équivalent – NO ₂		525 mg/Nm ³
CO	150 mg/Nm ³	1200 mg/Nm ³
COV Non Méthaniques (COVNM)		50 mg/Nm ³

ARTICLE 2.1.4. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

♦ Composition du biogaz

L'exploitant procède, à ses frais, pendant la phase d'exploitation, au moins une fois par mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂O, H₂. Pendant la période de post exploitation, cette analyse sera réalisée tous les 6 mois.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits et les quantités brûlées et/ou valorisées. Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production de biogaz de chaque casier. Il reporte les résultats des analyses et mesures susvisées et en adresse une synthèse annuelle à l'inspecteur des installations classées.

♦ Torchère

La température de combustion doit être d'au moins 900°C pendant 0,3 secondes et est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

♦ Moteurs de valorisation du biogaz

La température de combustion est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Il en est de même pour les émissions de CH₄ et la teneur en O₂.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, en régime stabilisé à pleine charge.

♦ Transmission des résultats

Les résultats de ces mesures sont transmis dès leur réception par l'exploitant au service d'inspection des installations classées accompagnées des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

TITRE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 – UNITE DE TRAITEMENT DU BIOGAZ

ARTICLE 3.1.1. CONFORMITE DE L'INSTALLATION A LA DECLARATION

Les installations de traitement du biogaz seront constituées :

- d'une torchère d'une puissance thermique maximale de 4 500 kW,
- de 1 puis 2 moteurs d'une puissance thermique globale maximale de 6500 kW PCI et d'une puissance électrique totale maximale de 2600 kW_e.

ARTICLE 3.1.2. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 3.1.2.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des voies de circulation routière,
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 3.1.2.3 (3^{ème} alinéa).

Les appareils de combustion doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. Lorsqu'ils sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Article 3.1.2.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 3.1.2.3. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 8.3.2.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Article 3.1.2.4. Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 3.1.2.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

Article 3.1.2.6. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations.

Article 3.1.2.7. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable du biogaz.

Article 3.1.2.8. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires où seront installés les moteurs sera équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis seront traités comme des déchets.

Article 3.1.2.9. Alimentation en biogaz

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz des moteurs et de la torchère. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste d'alimentation.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes circonstances sa manœuvre sous pression.

Article 3.1.2.10. Contrôle de la combustion

Les moteurs et la torchère sont équipées de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 3.1.2.11. Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, devra être mis en place. Ce dispositif devra couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs sera déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation sera repérée sur un plan. Ils seront contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles seront consignés par écrit.

ARTICLE 3.1.3. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 3.1.3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients du biogaz utilisé dans l'installation.

Article 3.1.3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...).

Article 3.1.3.3. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 3.1.3.4. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédefinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 3.1.3.5. Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en biogaz des moteurs et de la torchère.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente des installations permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci doivent être protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 3.1.4. RISQUES

Article 3.1.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations seront pourvues d'un minimum de 5 extincteurs de classe 55 B, accompagnées de la mention « ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les extincteurs seront répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 3.1.4.2. Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 3.1.4.3. Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 3.1.4.4. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

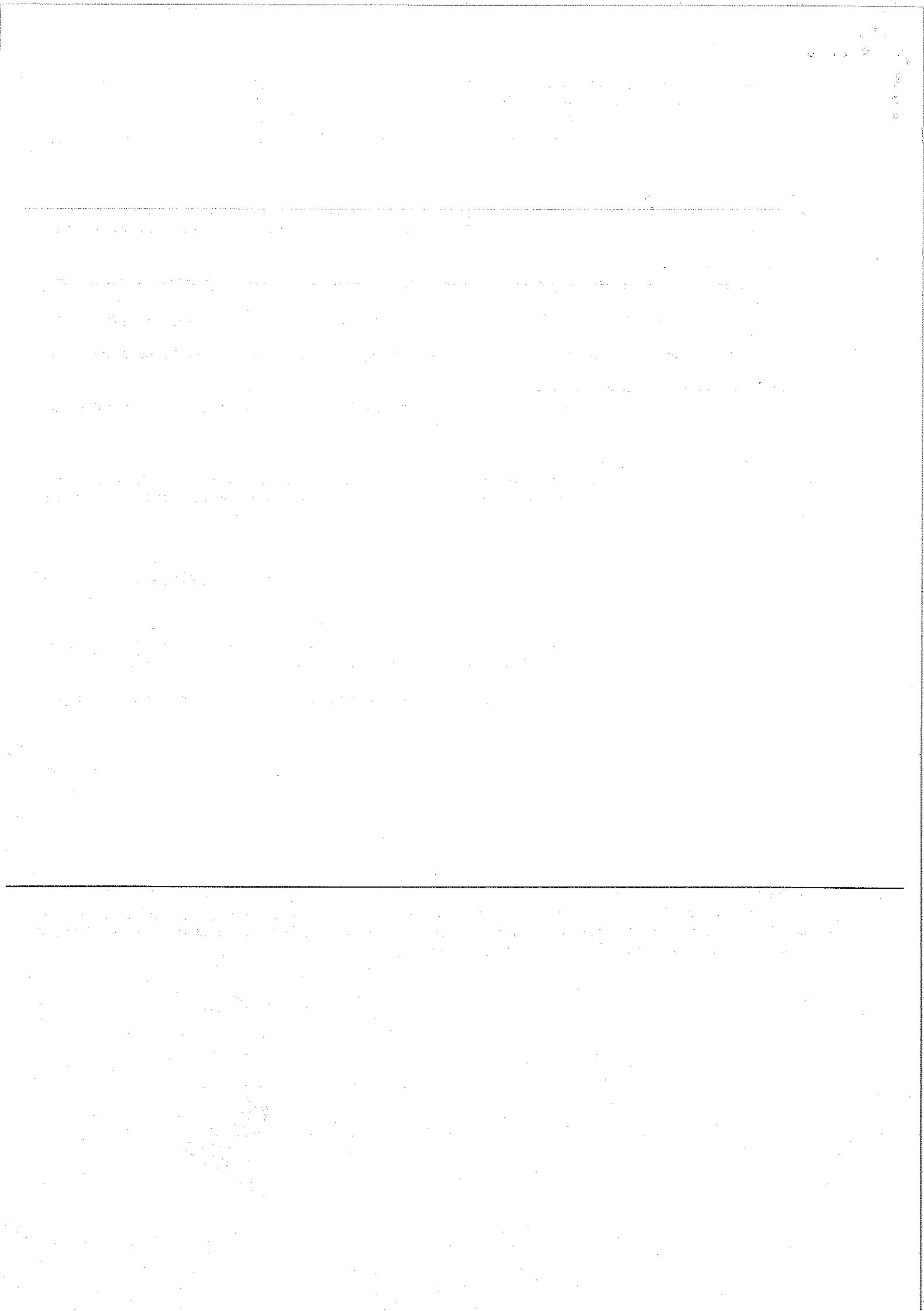
Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 3.1.4.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 8.3.4.3.,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une canalisation de biogaz,



- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 8.3.4.4.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 3.1.4.6. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant leur réalisation,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Article 3.1.4.7. Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 3.1.5. MESURE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai d'un mois à compter de la date de mise en service de chaque moteur, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - DELAIS ET VOIES DE RE COURS - AFFICHAGE - EXECUTION

ARTICLE 4.1.1. DELAIS ET VOIE DE RE COURS

Délais et voie de recours (article L. 514-6 du titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4.1.2. AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Chanceaux-près-Loches et une copie de l'arrêté déposé aux archives de la mairie et mis à la disposition de tout intéressé.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4.1.3. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Chanceaux-près-Loches et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 08 JAN. 2008

Le Préfet,
Patrick SUBLÉMON

